

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2023 et mettant à jour les conditions d'exploitation du site de compostage VAL D'AUNIS COMPOST exploité par la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE sur le territoire de la commune de CHAMBON

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation sous la rubrique n°2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de

déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2020 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le courrier du 31 juillet 2024 informant la préfecture de la Charente-Maritime du changement de dénomination sociale de SEDE ENVIRONNEMENT vers VEOLIA AGRICULTURE FRANCE à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 7 août 2023 complétée les 29 février 2024 et 6 août 2024, présentée par la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE dont le siège social est situé au 1 rue de la Fontainerie 62000 ARRAS concernant la mise à jour des conditions d'exploitation du site de compostage VAL D'AUNIS COMPOST sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 17 mars 2023 de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 21 août 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 14 octobre 2024 au 30 octobre 2024 inclus sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Forges, Ardillières, Landrais, Chambon, Muron et Saint-Pierre-la-Noue ;

Vu les publications en date du 26 septembre 2024 et en date du 17 octobre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux du département de la Charente-Maritime ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Forges, Ardillières, Landrais, Chambon, Muron et Saint-Pierre-la-Noue ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2025 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 7 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 février 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'augmentation de capacité de traitement du site ne met en évidence aucun impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que l'étude de danger du projet, et les éléments apportés en réponse aux demandes de compléments, permettent d'appréhender de façon satisfaisante les risques d'incendie liés aux activités exercées sur le site ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE dont le siège social est situé à 1 Rue de la Fontainerie 62000 ARRAS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chambon, au lieu-dit "Le Bois du Cher", les installations détaillées à l'article 3.1 ci-dessous du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 ainsi que les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2020 et du 10 octobre 2023 sont complétées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1 – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des installations :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé
2780-3a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3 – Compostage d'autres déchets	Installation de fabrication de compost à partir de boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, terres issues d'usines de production d'eau potable, de déchets verts et autres matières végétales, de biodéchets et sous-produits animaux.	La quantité de matières compostées étant :	> 75 t/j	120 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. Supérieur à 10 t/j	Broyage de déchet verts et pré-traitement de déchets (cendres, boues non conformes)	La quantité de déchets traités étant :	> 10t/j	360 t/j
2794-1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Broyage de déchet verts	La quantité de déchets est de :	> 30 t/j	300 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Compostage de déchets (boues de station d'épuration des eaux urbaines ou	Capacité maximale journalière	Qt > 75 t/j	250 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé
		avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes,	industrielles, boues de papeterie, terres issues d'usines de production d'eau potable, de déchets verts et autres matières végétales, de biodéchets et sous-produits animaux)			
2716-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.	Matières minérales ou organiques d'intérêt agricole. Ex: Cendres, plâtre, carbonates, boues...	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	$\leq 1\ 000\ m^3$	900 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux [...] bois.	Matières organiques d'intérêt agricole ou énergétique Ex : Bois, déchets verts	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	$\leq 1\ 000\ m^3$	900 m ³
2170-2	D	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :	Production de compost complétement	Capacité de production en t/j	$1\ t/j \leq Q < 10\ t/j$	9 t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de matières en vue de la complémentation des composts. Dépôt de compost en vue de leur commercialisation	Volume présent à un instant t	$V > 200\ m^3$	900 m ³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles [...] 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	Cuve enterrée GNR de 2 m ³ soit environ 2 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	< 50 t essence ou 250 t au total	2 tonnes
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Système de distribution de gazole pour le chargeur, cribleur et autres engins du site ou des sous-traitants intervenant sur le site. Le volume réel	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	<100 m ³	55 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé
			annuel distribué étant de 35 m3.			

Autorisation (A), Enregistrement (E), D (déclaration) ou NC (non classé)

L'activité de la rubrique 2780-3 est exprimée en tonnes par jour et une capacité de traitement maximal annuel de 43 800 tonnes.

L'activité de la rubrique 2170-2 est exprimée en tonne par jour, sur la base de 365 j/an, soit 3 285 tonnes/an de capacité de traitement.

Article 3.2 – Les dispositions de l'article 5 (autres limites de l'installation) de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La quantité moyenne annuelle de déchets traités par l'installation, pour les déchets relevant de l'installation de compostage, est de :

- 20 000 t de boues de station d'épuration et/ou
- 20 000 t de déchets verts et autres matières végétales et/ou
- 1 500 t de biodéchets et sous-produits animaux ;

Les tonnages sont indiqués à titre informatif, la répartition entre les différents types de matière pouvant être différente.

Dans la limite de 43 800 t de déchets traités au total.

L'activité de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794 ne peut être cumulée avec celle relevant de la rubrique 2780. À cette fin, l'activité de broyage des déchets verts (sous la rubrique 2794) ne peut être exercée que par une (ou plusieurs) campagne(s) d'un total de cinq jours par mois au maximum et une quantité maximale journalière de 300 t (ou équivalent).

Les activités relevant des rubriques 2170, 2171, 2714 et 2716 sont exercées sur les surfaces imperméabilisées de l'activité de compostage.

Article 3.3 – Les dispositions de l'article 2 (consistance des installations) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site Val d'Aunis Compost est équipé des éléments suivants (voir plan des installations en annexe 1) :

- un bureau d'accueil
- un pont bascule permettant la pesée des camions
- un portique radioactivité
- une plateforme étanche d'environ 20 300 m²
- un hangar pour mélanger les boues (ouvert sur 4 côtés) d'environ 200 m²
- une zone de fermentation (dédiée au process contenant les boues de La Rochelle) d'environ 900 m²
- une zone de maturation (dédiée au process contenant les boues de La Rochelle) d'environ 3 600 m²
- une zone de stockage de produit fini (dédiée au process contenant les boues de La Rochelle) d'environ 900 m²
- une zone de fermentation (dédiée aux autres boues) d'environ 2 800 m²
- une zone de maturation (dédiée aux autres matières) d'environ 600 m²
- deux zones de stockage de produits finis (matières VEOLIA Agriculture) d'environ 1 100 m²
- une zone de mélange agrément sanitaire d'environ 200 m²
- une zone de fermentation agrément sanitaire d'environ 800 m²
- une zone de stockage des refus d'environ 300 m²
- une zone de stockage des déchets verts bruts d'environ 1 000 m²

- une zone de stockage des déchets verts broyés d'environ 1 070 m²
- une zone de stockage des souches d'environ 500 m²
- une aire de dépose des bennes d'environ 100 m²
- une zone de lavage (nettoyage et désinfection) d'environ 50 m²
- deux chargeurs sur pneu équipés de godets haut déversement d'un volume d'environ 3 m³
- un crible à trommel équipé d'un trommel avec une maille carrée de 20 mm
- deux containers maritimes pour l'atelier et le stockage de consommables
- deux bassins de récupération des eaux de ruissellement (2 830 m³ et 1 725 m³)
- un bassin incendie de 270 m³
- un parking VL d'environ 60 m²
- trois débourbeurs / déshuileurs

Article 3.4 – L'article 11.2 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est modifié comme suit :

article 11.2 - moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie :

Le site dispose :

- d'une réserve d'eau d'incendie de 270 m³ (bassin pompiers dédié)
- d'un système d'arrosage permettant de réutiliser les effluents retenus dans les lagunes en prévention et en cas d'incendie et comprenant entre autres deux lances queue de paon afin de réaliser des rideaux d'eau de protection.
- d'une aire d'étalement d'un andain : une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 3.5 – Le titre de l'article n°11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est remplacé par « compléments à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (admission des intrants) ».

Les dispositions de l'article n°11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 restent inchangées mais l'annexe 2 évoquée dans ce même article, relative à la liste des déchets admissibles sur le site, est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.6 – Le titre de l'article n°11.7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est remplacé par « aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (prélèvements et consommation d'eau) ».

Les dispositions de l'article n°11.7 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 restent inchangées.

Article 3.7 – Le titre de l'article n°11.9 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est remplacé par « aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (points de rejets) ».

Les dispositions de l'article n°11.9 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 restent inchangées.

Article 3.8 – Le titre de l'article n°11.10 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est remplacé par « aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (déchets produits par l'installation) ».

Les dispositions de l'article n°11.10 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

En compléments des dispositions visées à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié, l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents présents à l'intérieur des deux bassins ainsi que des déchets dont l'innocuité et l'intérêt

agronomique ont été démontrés dans le dossier de l'exploitant, et qui sont listés dans l'annexe 3 du présent arrêté, sur les parcelles du plan d'épandage rattaché au site.

Le plan d'épandage a été mis à jour en avril 2017 et un addendum est venu le compléter en 2024 afin de pointer la mise à jour du plan d'épandage de 2017 ayant entraîné le retrait des parcelles agricoles comprises dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Landrais. L'Annexe 2 du présent arrêté regroupe les cartes de localisation des parcelles par commune.

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 545,07 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) s'élève à 416,31 ha.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 3.9 – Le titre de l'article n°11.11 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est remplacé par « aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (bruit et vibrations) ».

Les dispositions de l'article n°11.11 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les horaires de fonctionnement et activités du site sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 6h à 20h
- le samedi : de 7h à 16h.

L'activité de broyage n'est pas réalisée le matin entre 6h et 7h.

La localisation des points de mesures des émissions sonores et d'émergence est donnée en annexe 3.

Une étude de surveillance des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans.

Article 3.10 – Les dispositions de l'article 5 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2020 restent inchangées et demeurent applicables et sont complétées par les dispositions applicables aux installations existantes visées par les arrêtés ministériels de prescription générales susvisés et repris ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation sous la rubrique n°2780 ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791

(traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;

ARTICLE 4 – ARTICLES SUPPRIMÉS

L'article suivant de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 est supprimé et remplacé par l'article 3.10 du présent arrêté :

- article 10 relatif aux prescriptions techniques applicables.

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 sont supprimés et remplacés par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié :

- article 11.1 relatif à l'aménagement de l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (admission des intrants de l'unité de compostage) ;

- article 11.3 relatif à l'aménagement de l'article 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (vérification périodique et maintenance des équipements) ;

- article 11.5 relatif à l'aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (déroulement du compostage) ;

- article 11.6 relatif à l'aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante) ;

- article 11.8 relatif à l'aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (collecte des effluents) ;

ARTICLE 5 – ARTICLES AJOUTÉS

Article 5.1 – gestion des odeurs

Conformément à la MTD 12 définie dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, un plan de gestion des odeurs est mis en place conformément au dossier d'autorisation complété en février 2024.

Notamment, une étude odeur est réalisée tous les 5 ans.

Article 5.2 – suivi des hydrocarbures dans le sol

Afin de suivre l'évolution de la pollution en hydrocarbures des sols mise en évidence dans le rapport de base daté de janvier 2016 à proximité de la cuve enterrée actuelle de GNR et à proximité de l'ancienne cuve aérienne de GNR, un suivi est réalisé tous les 5 ans.

Le premier suivi est réalisé dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

La localisation des points de prélèvements des sols est donnée en annexe 5.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chambon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chambon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Forges, Ardillières, Landrais, Chambon, Muron et Saint-Pierre-la-Noue ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA AGRICULTURE FRANCE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Chambon,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **21 FEV. 2025**

Pour le Préfet,

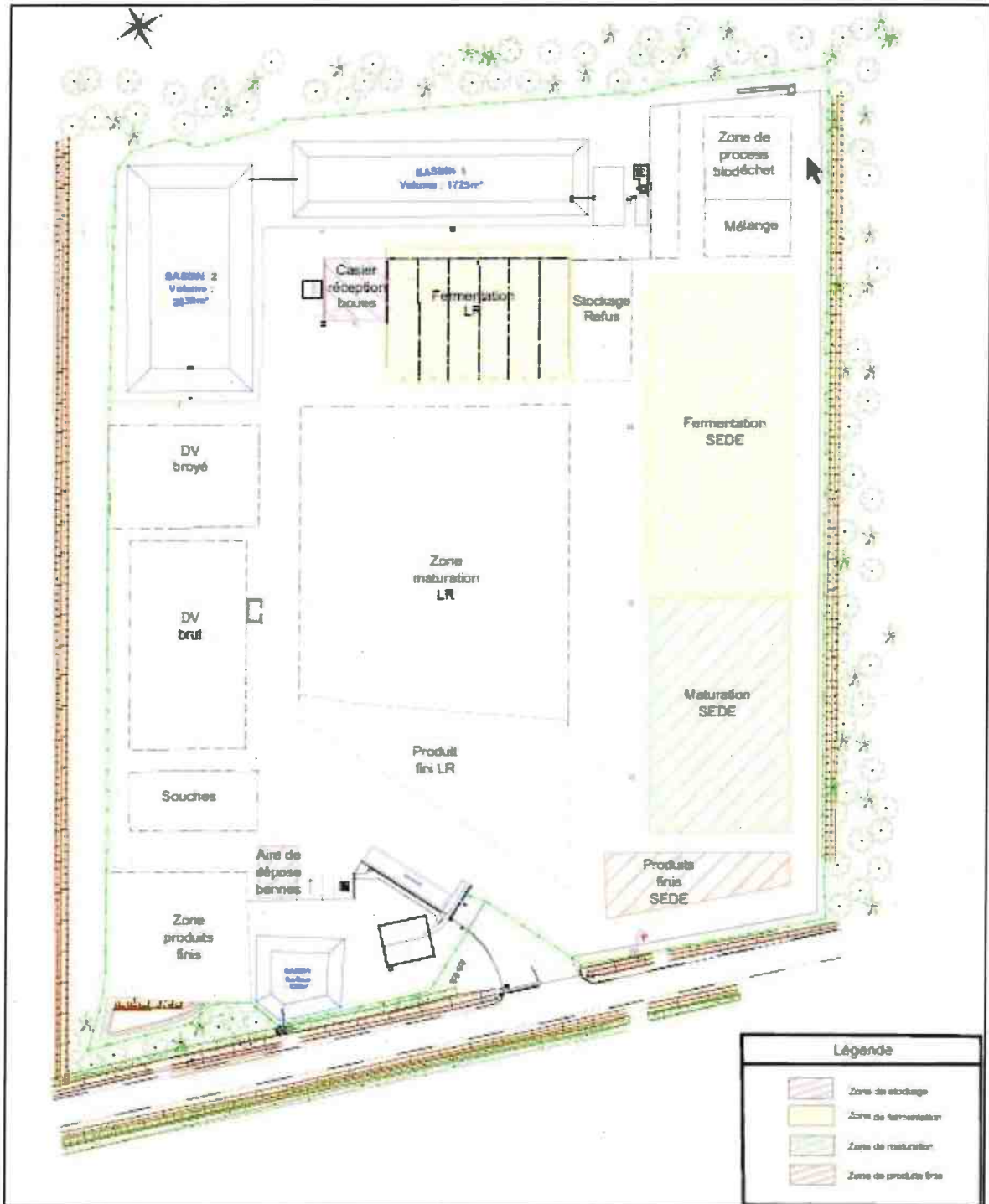
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Annexe 1

Plans de l'installation

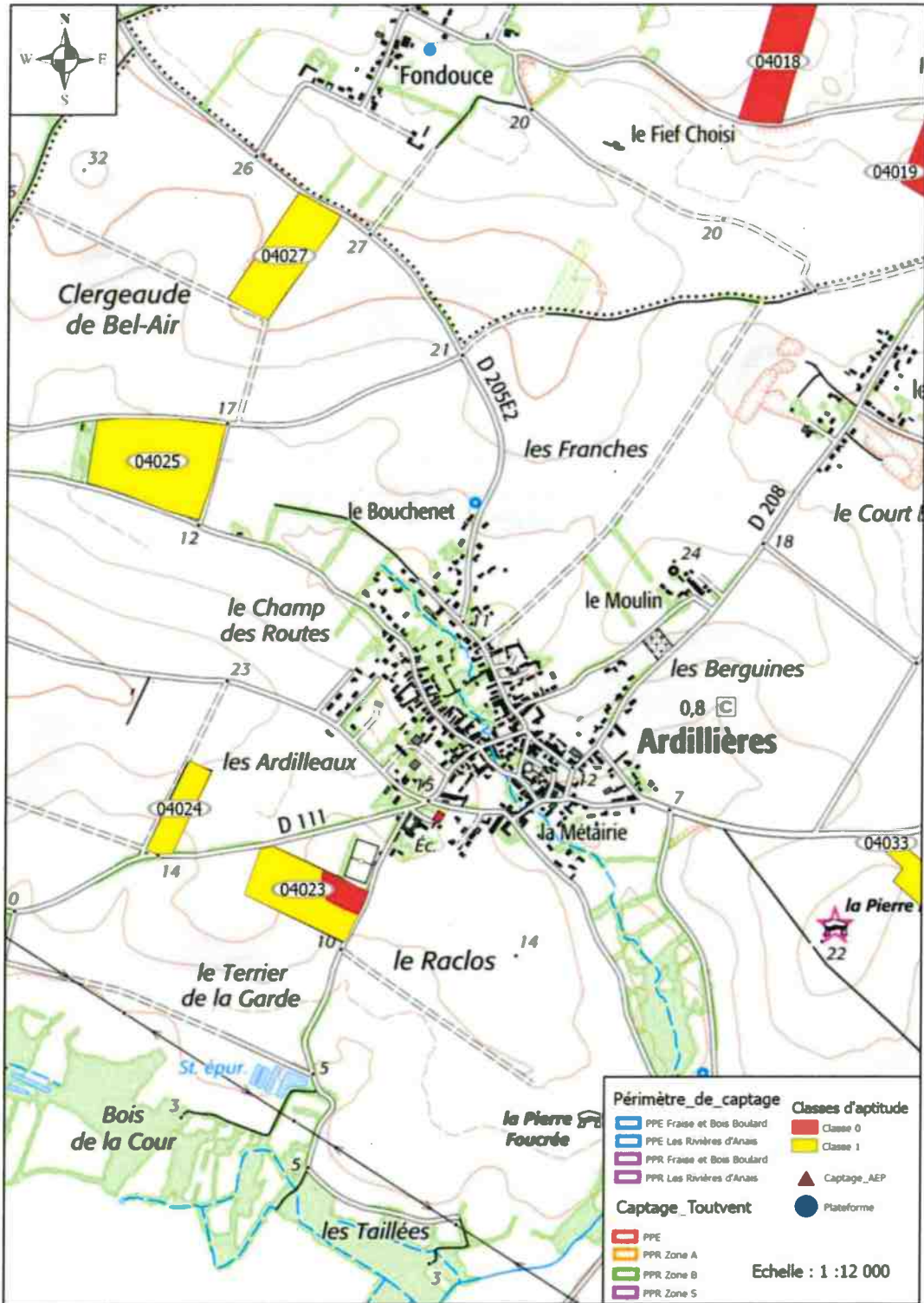


Annexe 2

Cartes d'aptitude à l'épandage

données extraites de l'addendum constituant une mise à jour du plan d'épandage de 2017

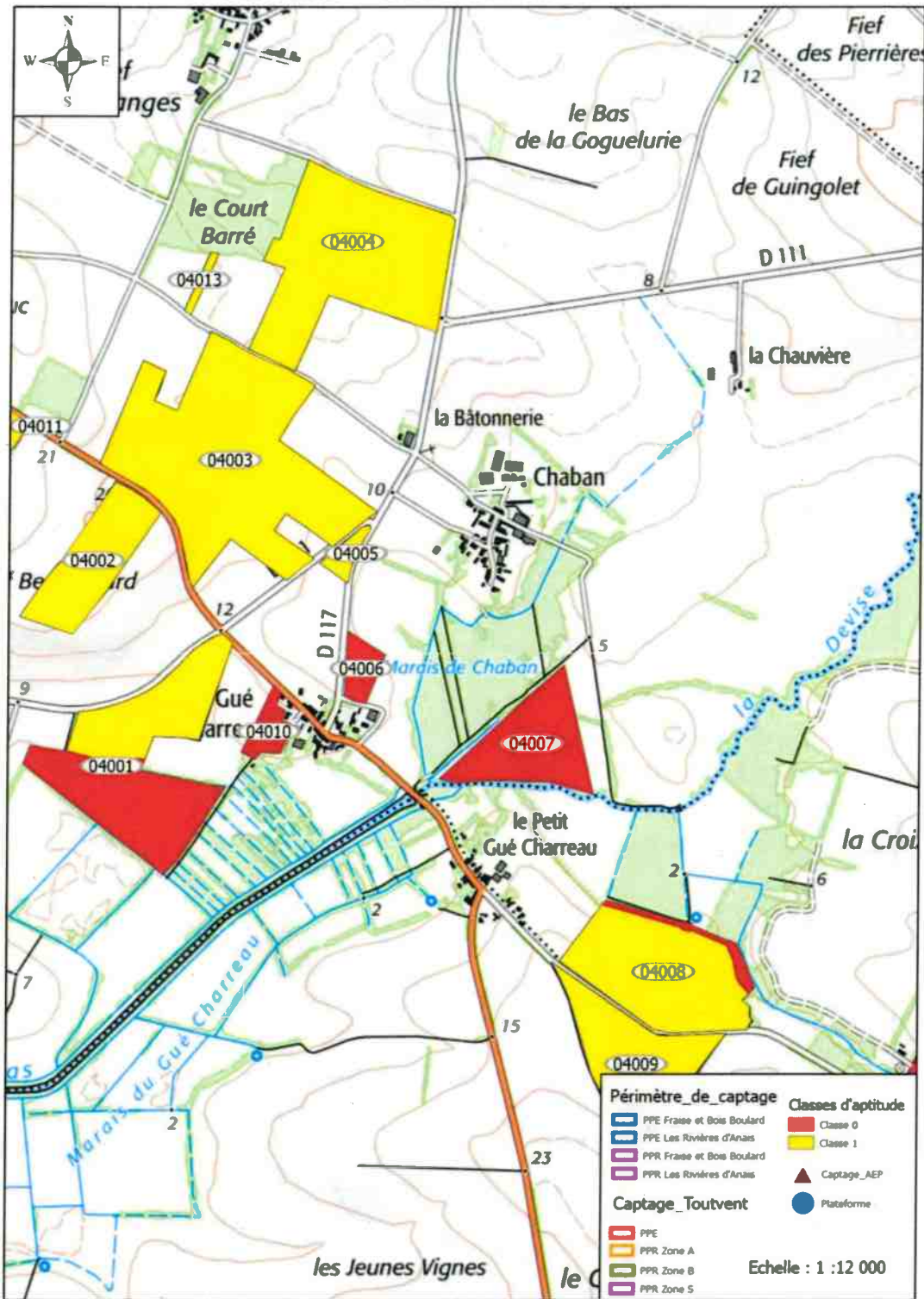
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Ardillières

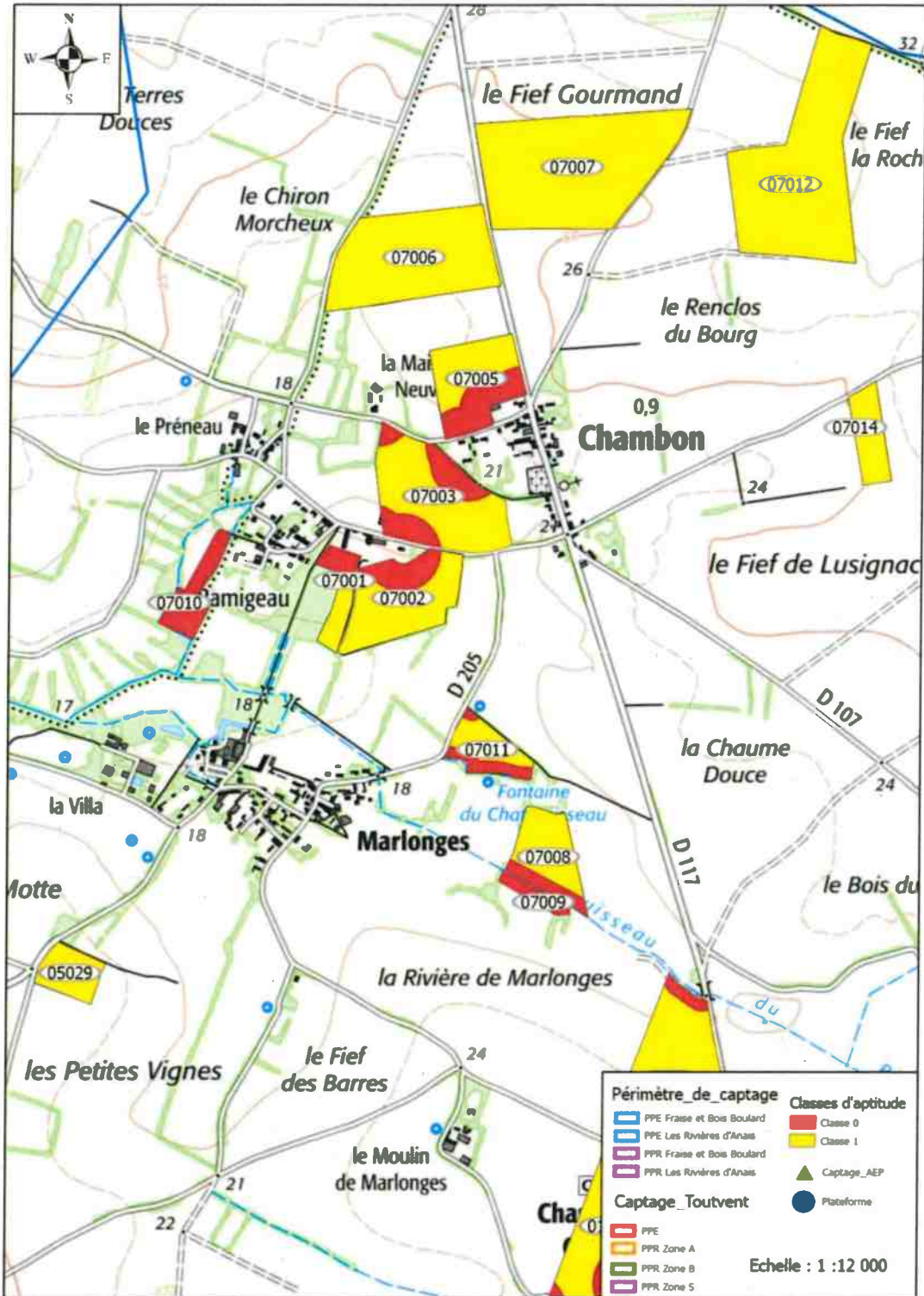
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Chaban

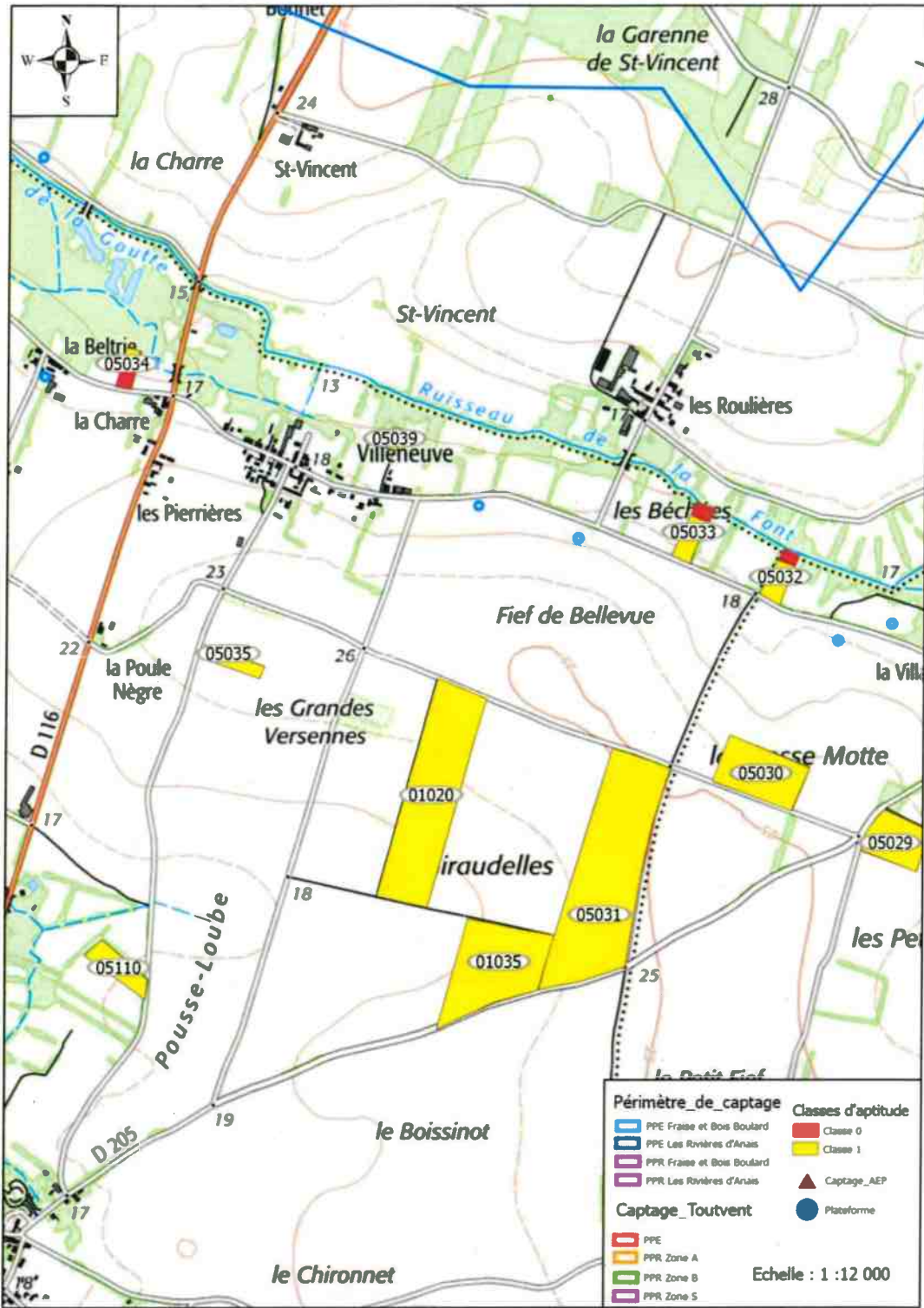
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Chambon

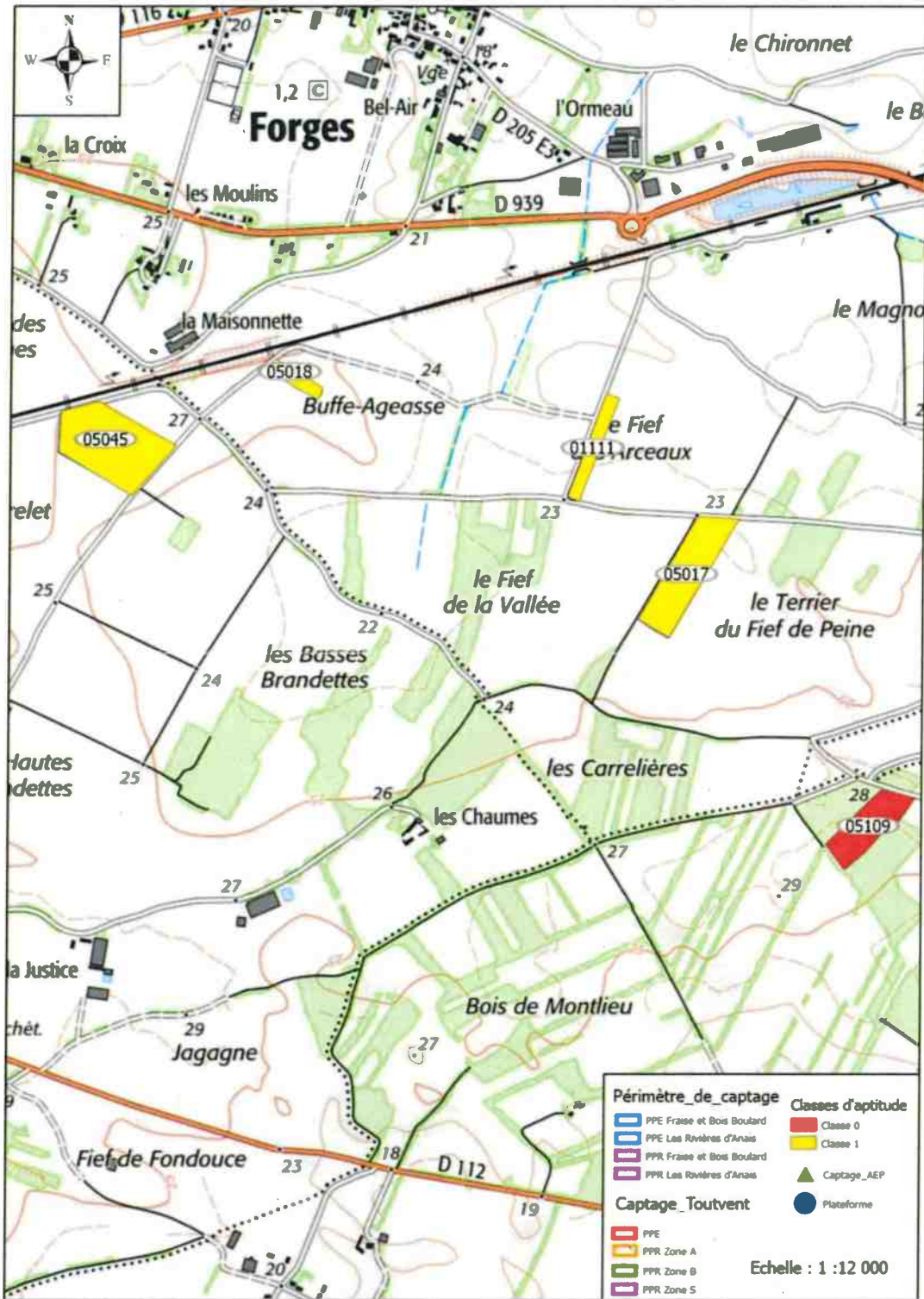
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Forges Nord Est

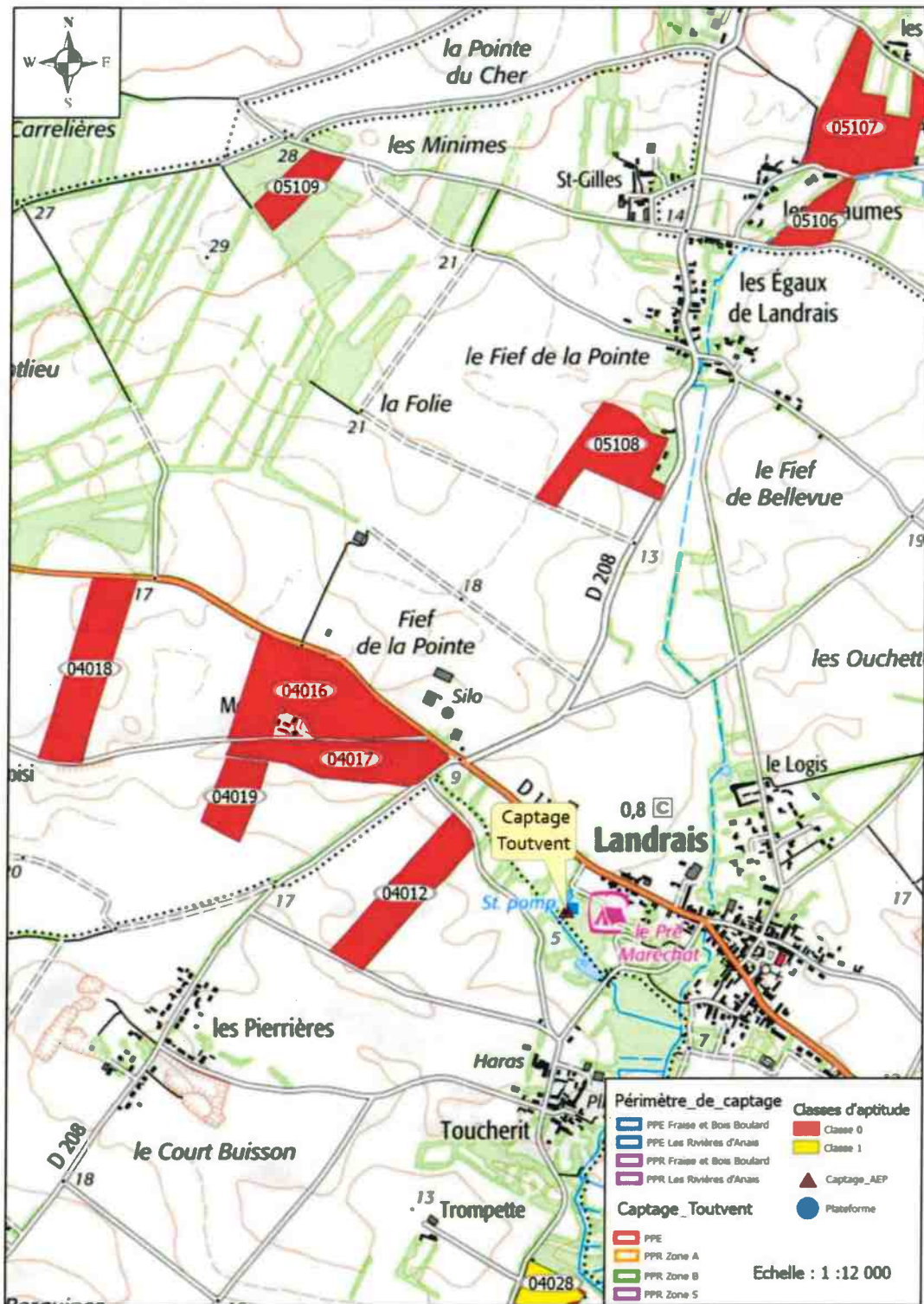
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Forges Sud

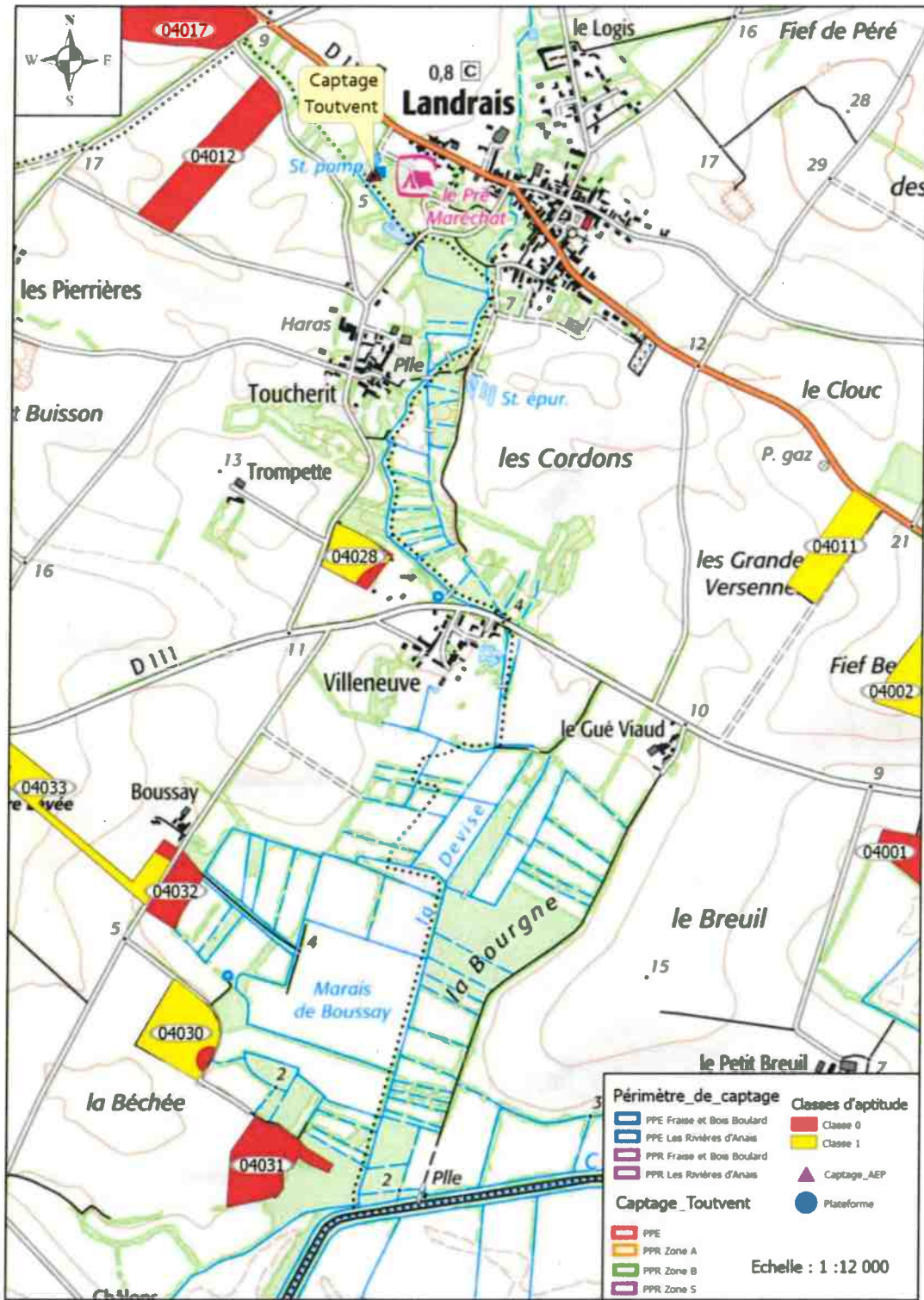
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Landrais

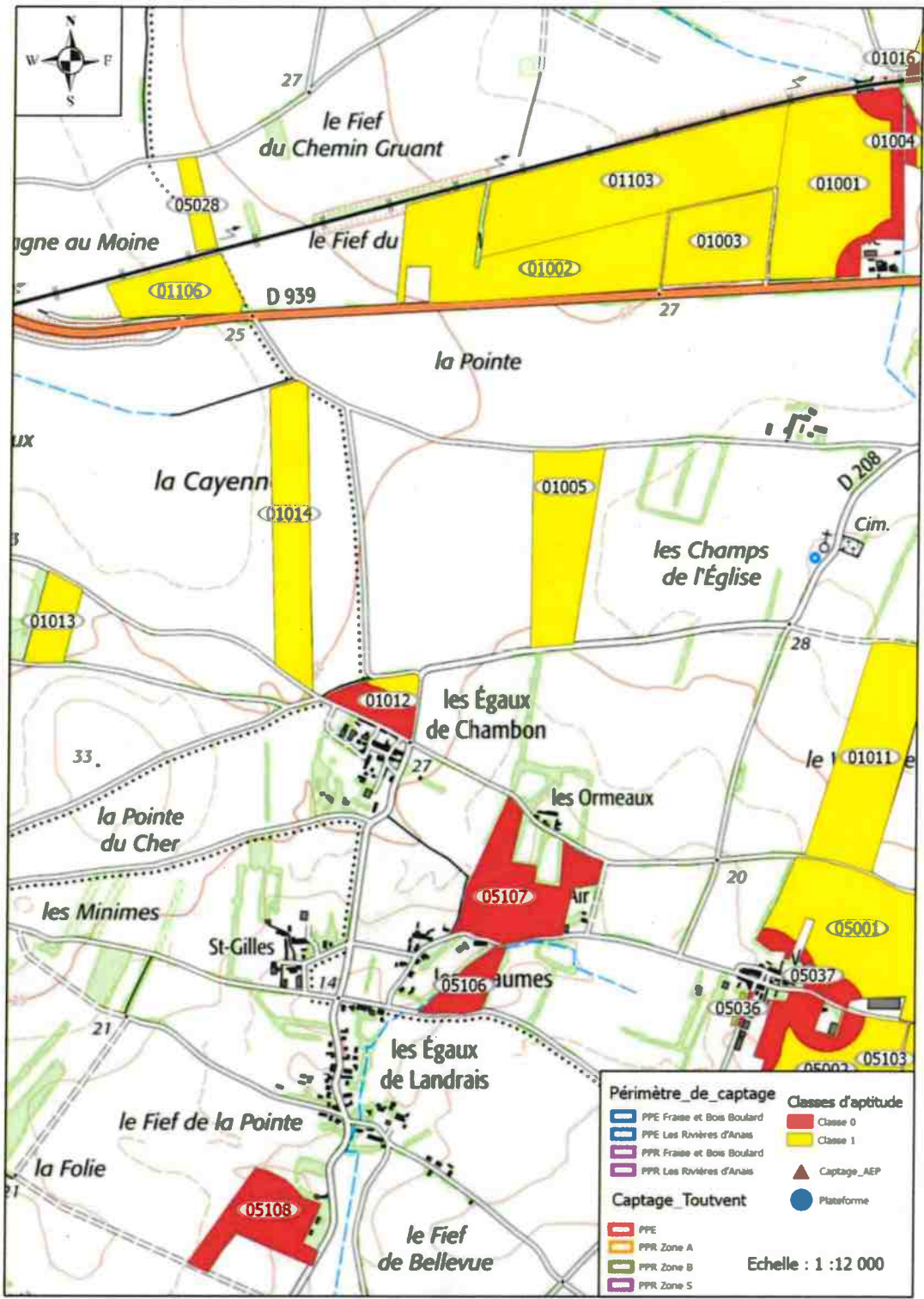
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Landrais Sud

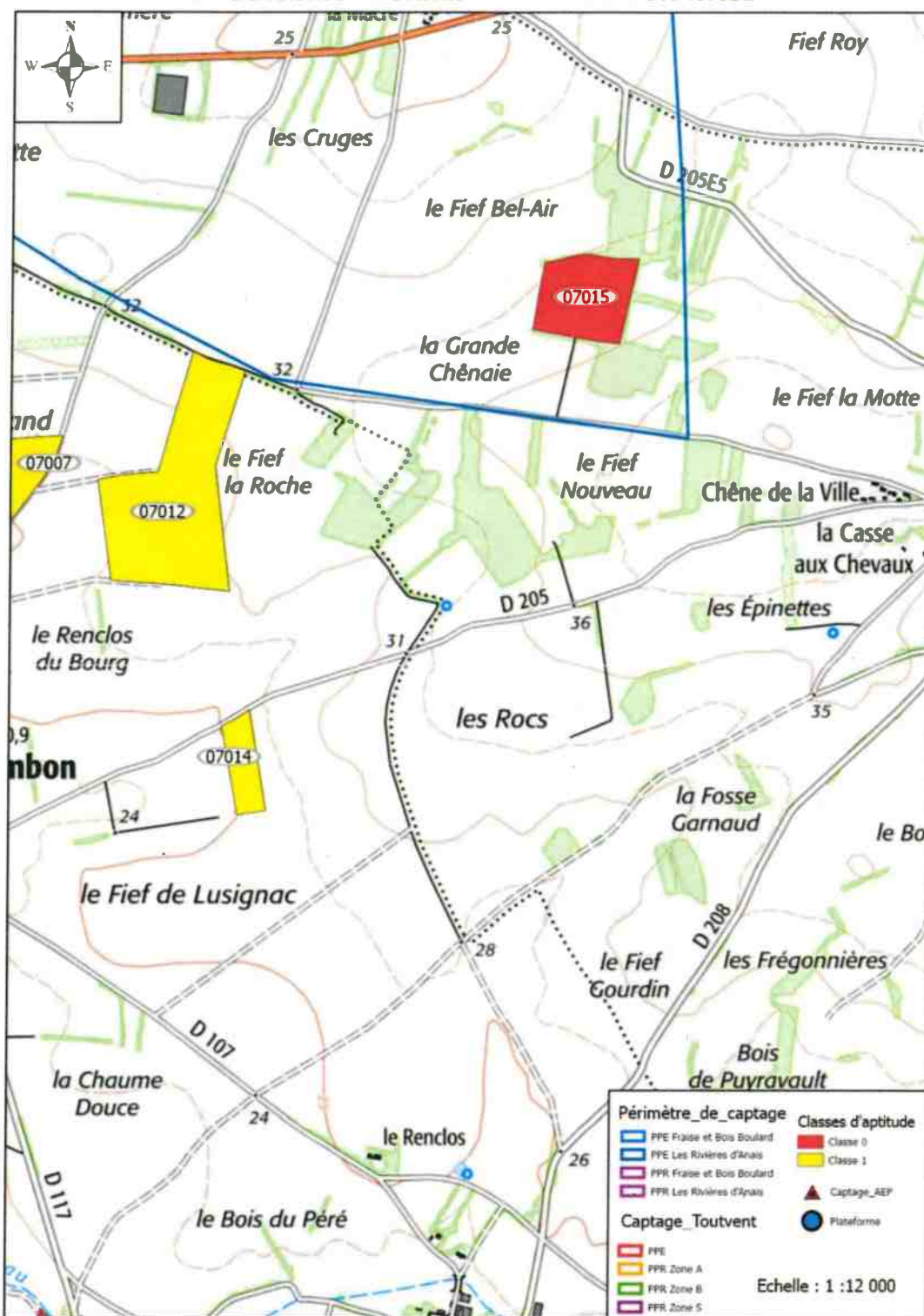
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Les Egoux de Chambon

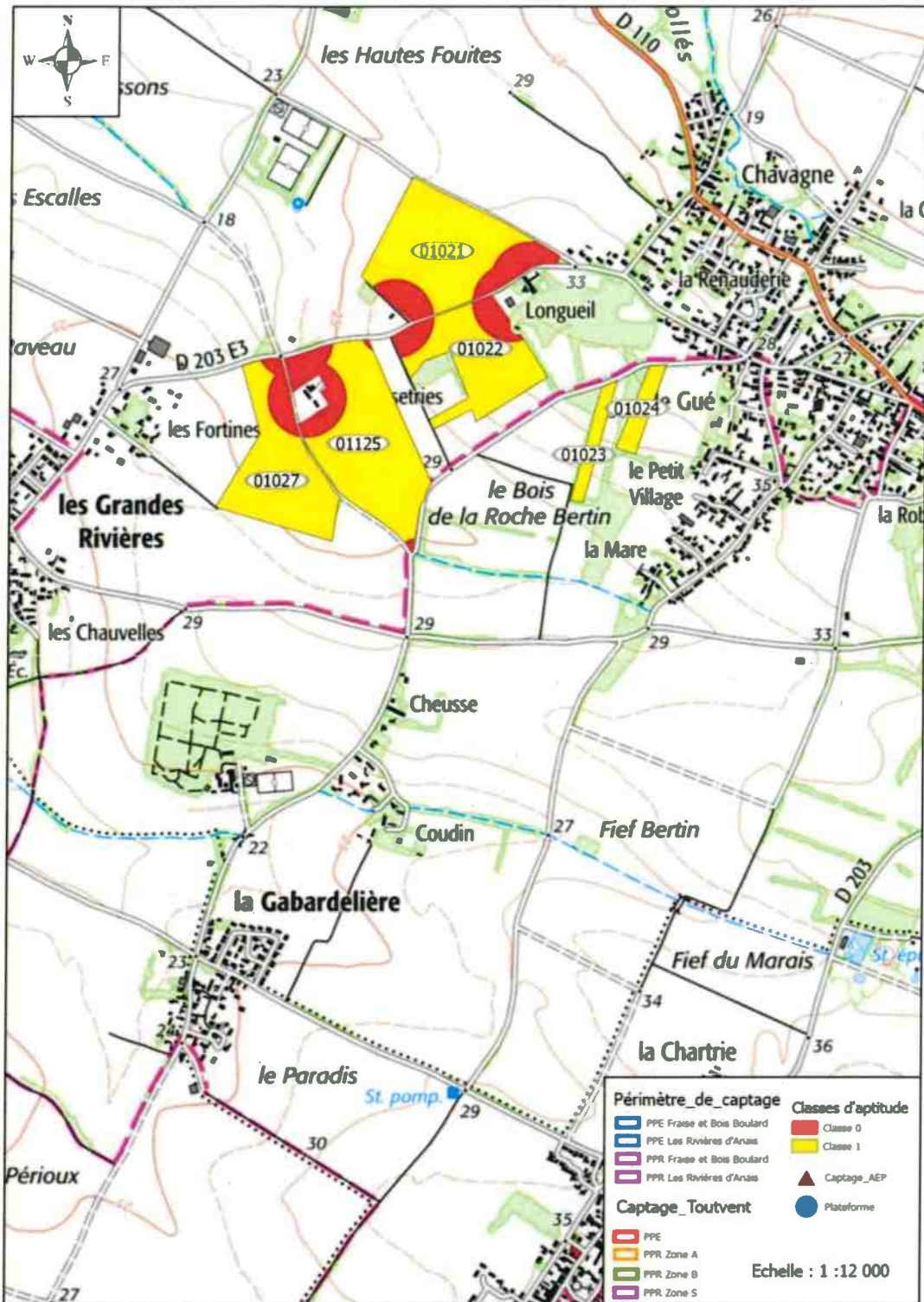
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Puyravault Ouest

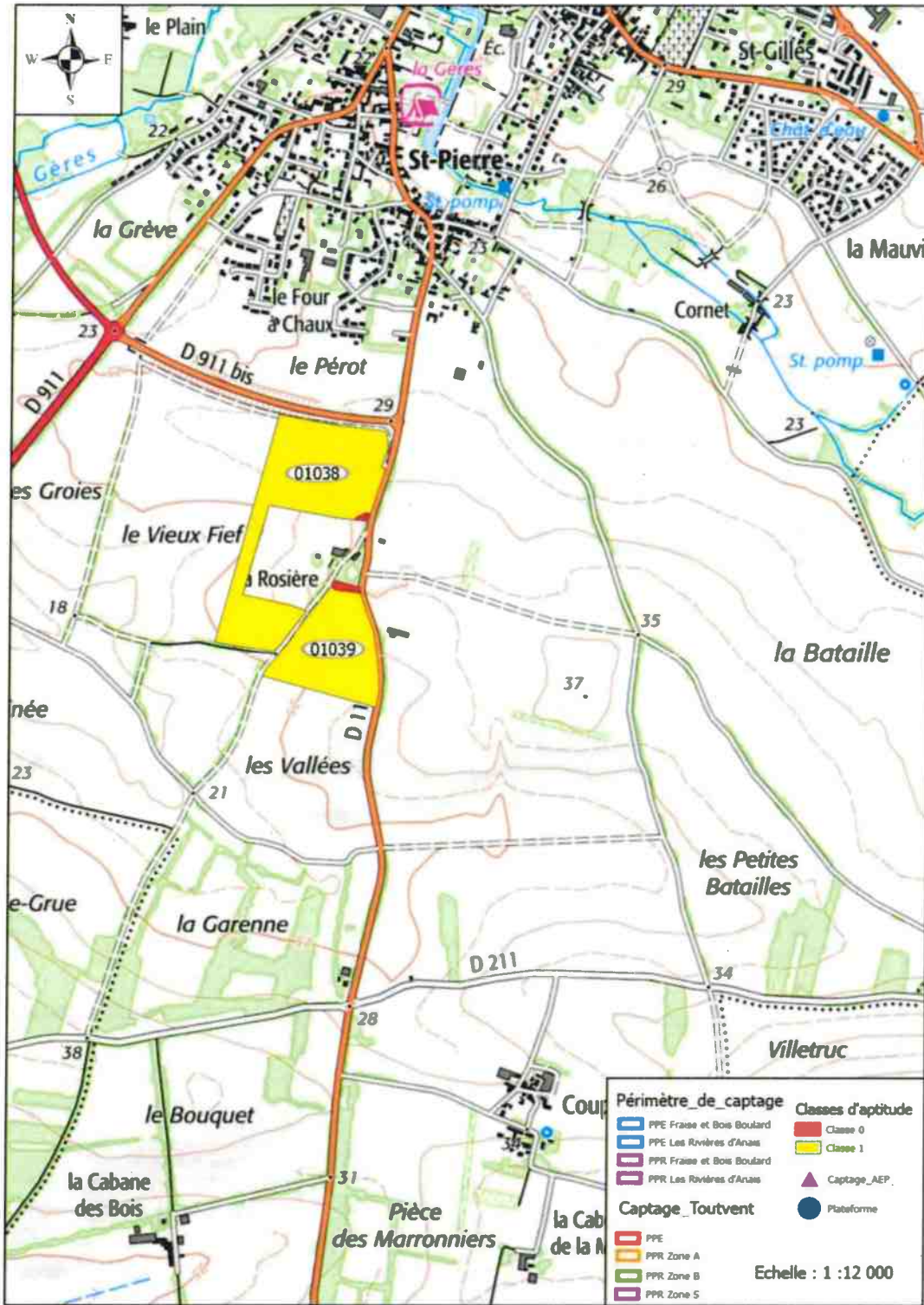
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Sainte Soulle

PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Surgères

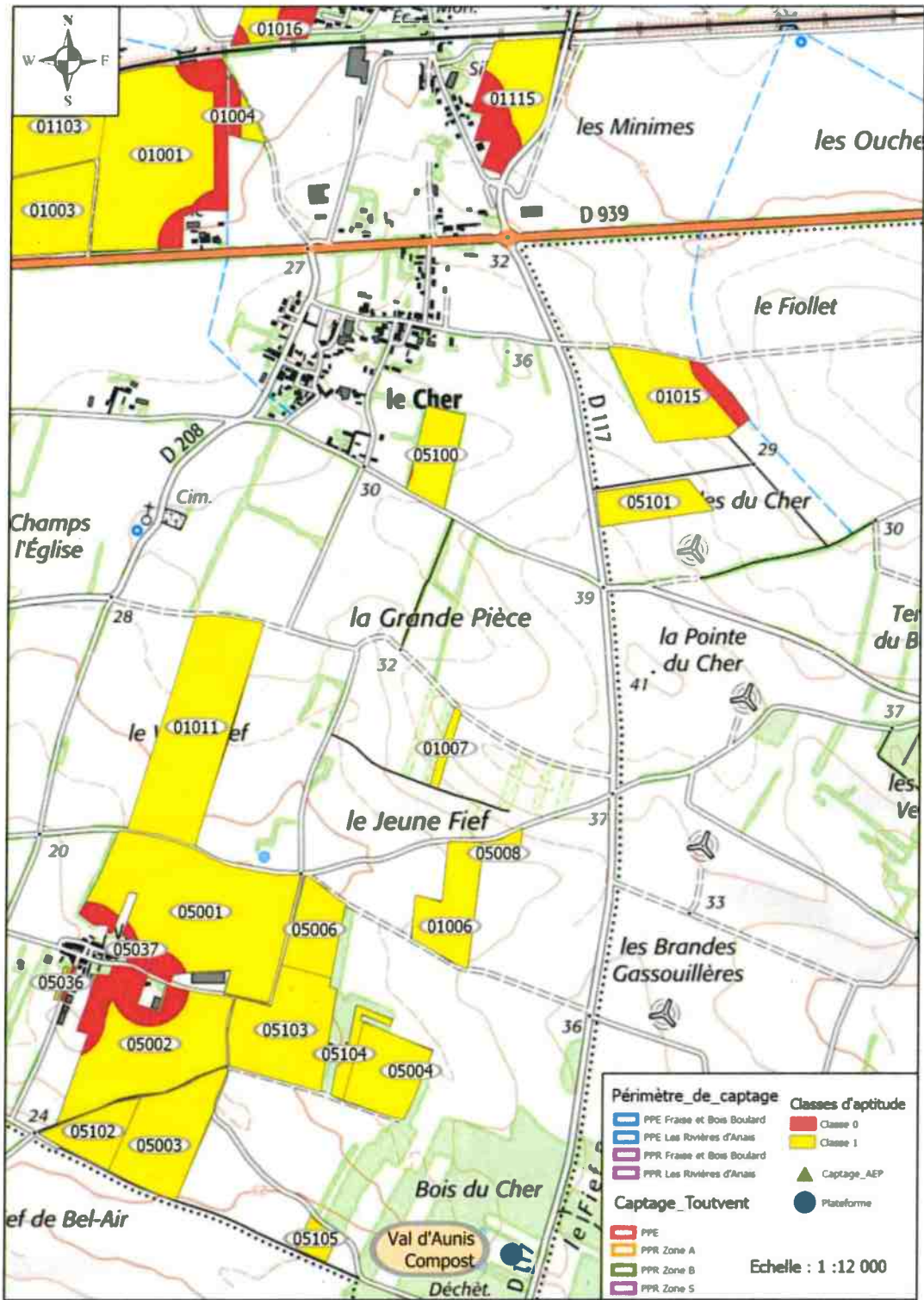
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Surgères Ouest

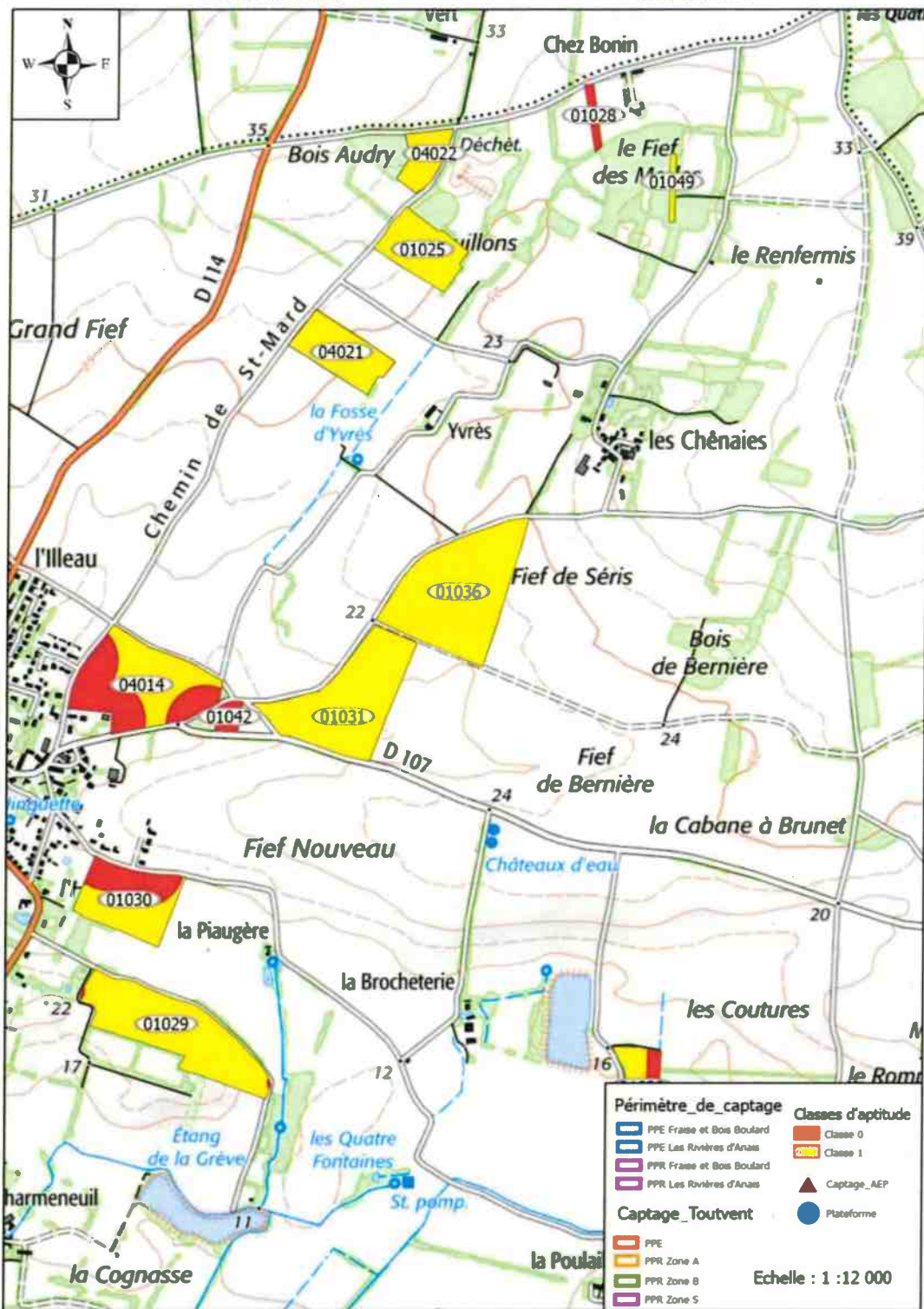
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Vandon

PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST - CARTE D'APTITUDE



SEDE SUD OUEST/Val d'aunis compost/PF/150720

Secteur : Vandrais Est

Annexe 3

Liste des déchets admissibles sur l'installation

Code déchet	Libellé de la nomenclature	Exemple de glissement	NFU 44095 / 44295	NFU 44051	Tranch	Plan d'épandage
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS					
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche					
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	Dont plumes, SPA C3	non	oui	oui	non
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Mélons nutritifs	oui	oui	oui	non
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	Dont fientes, SPA C2d	non	oui	oui	non
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.		oui	oui	oui	non
02 01 09	Déchets agrichimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	Graines et semences non traitées	oui	oui	oui	non
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale					
02 02 02	Déchets de tissus animaux.	SPA C3	non	oui	oui	non
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Pêles alimentaires contenant de la viande SPA C3	non	oui	oui	non
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues industrielle	oui	non	oui	non
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Matières vétérinaires SPA C2d	non	oui	oui	non
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des halles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la fermentation et de la fermentation de mélasses.					
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.		non	oui	oui	non
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		non	oui	oui	non
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.		oui	non	oui	non
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Levure, marc de café, mélasse	non	oui	oui	non
02 04	Déchets provenant de l'industrie de transformation du sucre					
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves		non	oui	oui	non
02 04 02	Carbonate de calcium décahydraté.		non	oui	oui	non
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.		oui	non	oui	non
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers					
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		non	oui	oui	non
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues industrielles	oui	non	oui	non
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Yaourt	non	oui	oui	non
02 06	Déchets de brasserie, distillerie, confiserie					
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		non	oui	oui	non
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues industrielles	oui	non	oui	non
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).					
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	Terres de filtration de caves	non	oui	oui	non
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.		non	oui	oui	non
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.		non	oui	oui	non
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.		oui	non	oui	non
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNONNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON					
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de pannonneaux et de meubles.					
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.		oui	oui	oui	non
03 01 05	Éclats de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.		oui	oui	oui	non
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier					

Code déchet	Libellé de la nomenclature	Exemple de glossage	RFU 44095 / 44295	RFU 44053	Transit	Plan d'épanché
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	Bois d'élagage	oui	oui	oui	non
03 03 05	Boues de déencrage provenant du recyclage du papier.		oui	non	oui	non
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.		non	oui	oui	non
03 03 09	Boues carbonatées.		non	oui	oui	non
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	Boues de papeterie	oui	non	oui	non
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.		oui	non	oui	non
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURBURE ET DU TEXTILE					
04 04	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.					
04 04 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.	Boues des mégalleries	oui	non	oui	non
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES					
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres déchets de combustion (sauf chapitre 19)					
10 01 01	Cendres, scories et résidus sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04)	Cendres	non	non	oui	oui
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.	Cendres	non	non	oui	oui
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction					
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.	Boues argileuses, déchets de céramique	non	non	oui	non
10 12 06	Moules déclassés.		non	non	oui	non
10 13	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et dérivés					
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.	Plâtre seulement	non	non	oui	non
10 13 04	Déchets de fabrication et d'hydratation de la chaux.	Plâtre ou chaux, placo	non	non	oui	non
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CYPRES D'ESSUIE, MATÉRIEL FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS					
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)					
15 01 03	Emballages en bois	Palettes de bois non traité chimiquement	oui	oui	oui	non
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBRIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)					
17 00	Matériaux de construction à base de gypse.					
17 00 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 00 01.		non	non	oui	non
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION MURALE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL					
19 05	Déchets de compostage					
19 05 01	Fraction non composée des déchets municipaux et assimilés	Refus de criblage présentant un intérêt pour le compostage	oui	oui	oui	non
19 05 02	Fraction non composée des déchets animaux ou végétaux	Refus de criblage présentant un intérêt pour le compostage	oui	oui	oui	non
19 05 03	Compost déclassé	Compost plan d'épandage destiné à être retravaillé	oui	oui	oui	non
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets					
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.		non	oui	oui	oui
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux		non	oui	oui	oui
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux		non	oui	oui	oui
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.		non	oui	oui	oui
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs					

Code déchet	Libellé de la nomenclature	Exemple de placement	NFU 44095 / 44295	NFU 44051	Transit	Plan d'épandage
19 08 02	Déchets de dessablage		non	non	non	oui
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	Boues urbaines classiques et boues de fosse septique	oui	non	oui	non
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	Boues grasses industrie agro-alimentaire	non	non	non	oui
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11		non	non	oui	non
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Matière issue du curage des réseaux	non	non	non	oui
19 09	Déchets provenant de la préparation de l'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel					
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	Terres de décontamination des mines de production d'eau potable	oui	non	oui	non
19 09 03	Boues de décarbonatation.		oui	non	oui	non
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile					
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	Provenance d'unité de régénération d'huiles alimentaires	non	oui	oui	non
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : sciure, copeaux, résidus de bois) non spécifiés ailleurs.					
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	Palettes broyées, granulés de bois de chauffage	oui	oui	oui	non
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT					
20 01	Fraction collectée séparément (sauf section 19 01)					
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	Biodéchet cantines	non	oui	oui	non
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Graisses du collecteur	non	oui	oui	non
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	Bois collecté séparément, non traité chimiquement	oui	oui	oui	non
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)					
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts	oui	oui	oui	non
20 03	Autres déchets municipaux.					
20 03 02	Déchets de marchés.	Seuls les déchets de marché végétaux peuvent intégrer la NFU 44095 ou NFU 44295. S'ils sont en mélange avec des déchets animaux, seule la NF 44051 est autorisée	oui	oui	oui	non
20 03 04	Boues de fosses septiques.		non	non	non	oui

Annexe 4

Localisation des mesures de niveau de bruit



Annexe 5

Localisation des points de prélèvements des sols



Photographie de la zone du prélèvement de sol à proximité de l'aire actuelle de dépôtage de GNR



Photographie de la zone du prélèvement de sol à proximité de l'ancienne aire de dépôtage de GNR